

15-834 M. Eric QUENARD
Rapporteur : Elodie Jurin

Audience du 15 septembre 2015
Conclusions de M. Deschamps, rapporteur public

La ville de Reims organisait depuis une trentaine d'années, en liaison avec des acteurs associatifs locaux, un ensemble de courses pédestres dont l'appellation était en dernier lieu « Reims à toutes jambes ». La majorité municipale issue des élections de 2014 a maintenu ces épreuves à l'automne de cette année-là, mais a rendu public le souhait d'en voir l'organisation évoluer. M. Quénard, conseiller municipal, vous saisit d'un recours, tel que résultant de la jurisprudence CE 4 avril 2014 Département de Tarn et Garonne n°358994 au recueil, en contestation de la validité du contrat conclu par la ville avec la société Amaury Sports Organisation (ASO) en vue de l'organisation pour 5 ans d'épreuves pédestres sur le domaine public. Le requérant demande également l'annulation de la délibération du 9 avril 2015 par laquelle le conseil municipal a autorisé le maire de Reims à signer ce contrat. Le référé tendant à la suspension du contrat a été rejeté par ordonnance du 19 mai 2015 pour défaut d'urgence.

Vous ne pourrez qu'écarter les fins de non-recevoir opposées tant par la ville de Reims que par ASO tirées de l'absence de signature du contrat. En effet, le requérant a régularisé la requête en produisant un exemplaire signé du contrat.

L'analyse que vous ferez des moyens de la requête dépend étroitement de la qualification juridique que vous attribuerez au contrat en cause. Vous n'êtes bien entendu pas liés par l'appellation de convention d'occupation temporaire du domaine public retenue par les signataires, et il vous appartiendra de retenir la qualification correspondant au contenu du contrat. Cette qualification est âprement discutée entre les parties au regard des catégories de droit interne. Les contours de ces catégories anciennes ont été ces dernières années précisées par une série de décisions du Conseil d'Etat et du Tribunal des conflits, mais ces solutions jurisprudentielles sont susceptibles d'être en parties remises en cause assez prochainement du fait de la transposition de la directive n°2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession, et notamment aux concessions de services, ce qui est susceptible de remettre en cause les catégories jusqu'ici utilisées en droit interne. A titre d'exemple, la définition de la concession de services donnée au b du point 1 de l'article 5 de la directive, à savoir « *le contrat conclu par écrit et à titre onéreux par lequel un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou une ou plusieurs entité adjudicatrices confient la réalisation et la gestion de services à un ou plusieurs opérateurs économiques, la contrepartie consistant soit uniquement dans le droit d'exploiter les services qui font l'objet du contrat, soit dans ce droit accompagné d'un prix* ». Une telle définition pourrait, s'agissant des concessions entrant dans le champ d'application de la directive, conduire à une unicité du régime de passation de ce qui relève aujourd'hui en droit interne soit d'une délégation de service public soit d'une convention d'occupation domaniale, et notamment à rendre nécessaire la publication de l'avis de concession prévu à l'article 31 y compris pour les actuelles conventions d'occupation du domaine public. Toutefois, les dispositions de cette directive ne sont pas à ce jour transposées, et le délai de transposition n'expire que le 18 avril 2016. Il n'y a donc pas lieu d'anticiper cette transposition, et la question de la soumission des conventions d'occupation domaniale à la concurrence a été tranchée par la négative par CE sect. 3 décembre 2010 Ville de Paris – Association Paris Jean Bouin n°338272, 338527 au recueil, même si cette solution a été

critiquée en doctrine au regard des principes fondamentaux du traité rappelés notamment, et précisément à propos d'une concession, par CJCE 7 décembre 2000 Telaustria Verlag GMBH n°C-324/18.

En droit interne, qui est le terrain sur lequel se situe le requérant, les différentes catégories de contrats (subventions, délégation de service public, marché public, convention d'occupation du domaine public) correspondent à des objets qui peuvent apparaître a priori éloignés et donc aisément distinguables. Les frontières ont cependant dû être précisées ces dernières années dès lors que les acteurs ont fait un usage important de la liberté contractuelle qui leur est laissée pour envisager des montages financiers plus complexes qui empruntaient parfois à plusieurs catégories.

Tel est précisément le cas du contrat qui vous est soumis, et qui se présente comme une convention d'occupation du domaine public en vue de l'organisation d'un ensemble d'épreuves sportives. En effet, et sans entrer à ce stade dans la discussion qu'ont les parties sur le caractère suffisant des montants en cause ou sur l'existence d'abandons de recettes, les flux financiers prévus par le chapitre 4 de ce contrat révèlent la coexistence de deux contrats au sein du même instrument. En effet, outre la redevance représentative du coût de la mise en place du service d'ordre mentionnée à l'article 14 et qui ne constitue que la réitération des dispositions de l'article R. 331-15 du code du sport selon lesquelles « *L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation* », ASO s'engage par l'article 12 à verser annuellement une somme de 9 000 € qualifiée de redevance d'occupation des emprises, biens et locaux mis à sa disposition et qui concernent, outre la partie de la voirie communale correspondant aux parcours des courses, selon l'article 4-3 du contrat, les salons et bureaux du stade Delaune et les autres bâtiments municipaux susceptibles de pourvoir à l'amélioration de la sécurité des coureurs et des spectateurs. Vous noterez d'ailleurs que la finalité de la mise à disposition de ces emprises listée à l'article 5-1 ne vise pas exclusivement la sécurité, mais concerne également d'autres aspects tels que l'agencement de zones d'animation ou un espace permettant une exploitation commerciale de vente ambulante ou de boutiques officielles. Mais en sens inverse, la ville de Reims s'engage par l'article 13 à verser à ASO une somme de 120 000 € sur l'ensemble de la durée du contrat visant, aux termes de cet article, à couvrir le manque à gagner de la société ASO résultant de l'utilisation de ses équipements par la ville de Reims à des fins de communication, ce qui prive la société de la possibilité d'en assurer une autre exploitation publicitaire des supports listés à l'article 11 du contrat. Ce deuxième aspect est à l'évidence sans rapport avec les stipulations évoquées précédemment. Au-delà des stipulations à objet financier, vous pourrez relever dans ce contrat un troisième aspect, lié à des prestations que la ville de Reims s'engage à fournir à ASO concernant l'organisation des épreuves elles-mêmes. L'article 7.2 prévoit en effet que la ville « recrute des bénévoles en nombre suffisant », mais vous pouvez comprendre qu'elle n'est pas directement en charge de ce recrutement, puisqu'il est immédiatement après précisé qu'elle « relaiera les appels au bénévolat vers la population et les clubs locaux ». L'article 8 de la convention prévoit, outre la mobilisation des agents de la police municipale –ce qui n'est que la déclinaison des pouvoirs de police du maire qui s'inscrivent dans le cadre de l'article R. 331-15 du code du sport précité, qu'incombe à la ville la fourniture, le transport, la pose, la dépose des barrières et éléments de balisage. Enfin, en vertu de l'article 9, la ville s'engage à mettre en place des équipements permettant le stockage des déchets, à évacuer ceux-ci et à procéder au nettoyage des zones départ/arrivée et du parcours, cette dernière stipulation étant au demeurant sans

doute contraire à l'article R. 331-16 du code du sport qui prévoit la remise en état par l'organisateur des voies et dépendances dont il a eu un usage privatif.

Comment vous appartient-il d'appréhender un contrat qui comporte des stipulations qui peuvent relever de qualifications juridiques distinctes ? Trois méthodes semblent possibles. Vous pouvez en premier lieu envisager de procéder de manière analytique en considérant que vous êtes en réalité saisis de trois contrats distincts dont chacun devrait relever des règles applicables à la catégorie juridique dont il relève. En deuxième lieu, vous pouvez envisager une lecture globale du contrat mais en exigeant qu'il soit soumis aux règles de chacune des catégories juridiques dont il relève. Enfin, vous pouvez être tentés de dégager quelle est la finalité dominante du contrat dont vous êtes saisis, et d'exiger qu'il soit soumis aux règles de la catégorie juridique correspondante. La jurisprudence du CE a opté pour une approche unificatrice. Dans l'affaire de 21 juin 2000 SARL Plage Chez Joseph et Fédération nationale des plages restaurant, n°212100, rec. p.282, le CE a jugé que le sous-traité d'exploitation d'une plage publique, s'il présentait le caractère d'une concession domaniale, tendait également à organiser l'exploitation de la plage, et, compte tenu des conditions de cette activité, présentait également le caractère d'une délégation de service public. Il s'est donc refusé à isoler les seules stipulations qui conduisaient à identifier une délégation de service public et a appliqué cumulativement les règles résultant des qualifications juridiques retenues. Complétant cette approche, le CA a jugé (Ass. 4 novembre 2005 Société Jean-Claude Decaux n°247298, au recueil) que « la cour n'avait pas à rechercher si la fourniture de prestation de services constituait un élément accessoire ou principal de l'objet du contrat ». Ainsi, dès lors qu'une partie du contrat correspond à une qualification juridique donnée, le contrat dans son ensemble doit respecter les règles qui s'appliquent à cette catégorie. Une telle méthode a vocation à être remise en cause par les articles 22 et 23 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics qui, transposant l'article 3 §3 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014, prévoient, de manière très résumée, s'agissant des contrats mixtes, le recours à l'objet principal du contrat si les différentes parties du contrat ne sont pas objectivement séparables. Vous auriez à notre sens à appliquer ces dispositions y compris aux contrats antérieurement conclus. Toutefois, l'article 103 de l'ordonnance conditionne son entrée en vigueur à une disposition réglementaire, et celle-ci n'est pas encore intervenue.

Nous vous proposons d'examiner en premier lieu si le contrat en cause correspond, au moins pour partie, à la qualification que lui en ont donnée les parties de convention temporaire d'occupation du domaine public. (Pour une étude récente sur cette question voir Matthieu Didierlaurent La remise en ordre inachevée de l'occupation contractuelle du domaine public, AJDA 3 août 2015, p. 1519). La seule circonstance que le domaine public puisse être utilisé dans un but commercial ne saurait faire obstacle à cette qualification (voir par exemple CE 3 décembre 2014 Régie Tisséo n°384170, à mentionner aux tables). Si les concessions domaniales sont souvent consenties pour l'exercice d'une activité d'intérêt général ou pour l'exécution d'un service public délégué (voir par exemple SARL Plage Chez Joseph précité), elles peuvent également permettre l'exercice d'une activité dans un but d'intérêt privé (CE 12 mars 1999 Ville de Paris n°186085, au recueil), par exemple pour l'exploitation d'un restaurant. La seule petite hésitation que vous pourriez avoir concerne le fait que le parcours des épreuves du semi-marathon et du marathon se trouve pour partie sur le domaine d'autres communes que celui de la ville de Reims. Toutefois, il résulte de la lecture des stipulations du contrat, et notamment de son préambule et des articles 1^{er}, 2 et 4 que celui-ci, s'agissant de l'autorisation domaniale, ne concerne que le domaine public de la ville de Reims, et non celui des autres communes traversées par certaines épreuves. Ces stipulations correspondent à une convention d'occupation domaniale.

En deuxième lieu, et même si les parties n'évoquent pas la possibilité d'une telle qualification, il vous faudra examiner s'il pourrait s'agir, au moins pour partie, d'une délégation de service public. La définition de cette catégorie de contrats est aujourd'hui fixée à l'article L. 1411-1 du CGCT : il s'agit du contrat « *par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service* ». Certes, comme le souligne le requérant, le développement de la pratique sportive présente un caractère d'intérêt général : l'affirmation en a été faite par CE sect. 13 juillet 1961 Ville de Toulouse n°48792, rec. p. 513 et est actuellement reprise par l'article L. 100-1 du code du sport. Mais cela ne suffit pas à ériger cette activité en service public. La méthode pour identifier l'existence d'un service public délégué a été précisée par CE 22 février 2007 Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés (APREI) n°264541, au recueil : « Indépendamment des cas dans lesquels le législateur a entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public ; que même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission ». En l'espèce, et en l'absence de prérogatives de puissance publique, l'application de ce faisceau d'indices ne conduit pas, à notre sens, à identifier un service public. En effet, si nous sommes assez dubitatifs sur les affirmations de la ville selon lesquelles Run in Reims ne saurait en aucun cas être considéré comme le successeur de Reims à toutes jambes, et alors même que celle-ci intervient pour certains aspects de son fonctionnement que nous avons mentionnés précédemment, le contrat ne prévoit pour ASO aucune obligation autre que celle résultant d'un accord sur le parcours et les dates et horaires de la manifestation, ce qui est étroitement lié à l'occupation domaniale et à des considérations de police qui incombent à la municipalité. Aucune prescription n'est imposée par la ville en matière de public visé, de tarification, de nature des épreuves, et les seuls éléments relevés ne suffisent pas à caractériser un service public (voyez CE 23 mai 2011 Commune de Six-Fours-Plage n°342520, au recueil p. 255, par lequel le CE juge, s'agissant de l'organisation d'un festival de musique, que « ni la nature des prestations exercées, ni les circonstances que la personne publique était à l'origine de l'activité en cause, la subventionnait et mettait des lieux à disposition de l'exploitant ne suffisent pour caractériser l'existence d'une mission de service public, lorsque, n'exerçant notamment aucun contrôle sur l'activité en cause, la personne publique ne peut être regardée comme faisant preuve d'une implication suffisante pour caractériser une telle mission ». En l'absence de service public, il ne peut à l'évidence y avoir de délégation de service public.

Vous pourriez vous trouver en présence d'un marché public, dont la définition est donnée à l'article 1er du code des marchés publics : « *Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. (...) Les marchés publics de services sont les marchés conclus avec des prestataires de services qui ont pour objet la réalisation de prestations de services* ». Nous vous proposons de déroger à l'ordre logique d'examen des deux critères d'identification et de

commencer par celui du caractère onéreux du contrat, pour lequel plusieurs aspects entrent en compte.

Le requérant soutient en premier lieu que la somme de 9 000 € correspondant à la redevance domaniale est insuffisante. (Pour une analyse du montant manifestement disproportionné d'une redevance domaniale, vous pouvez vous reporter au commentaire de l'arrêt du 17 octobre 2013 CAA Paris Ville de Paris, Fédération française de tennis concernant l'utilisation du stade Roland Garros, n°13PA00911 publié à l'AJDA 2014 p. 31). Vous pourriez estimer que cette circonstance est sans incidence sur la qualification de redevance domaniale, mais le CE a à plusieurs reprises jugé (voir par exemple 15 mai 2013 Ville de Paris n°364593, au recueil) que la perception de redevances d'un montant inférieur à celui qui peut être normalement attendu du concessionnaire pouvait constituer un prix. Le requérant compare le montant de cette redevance aux sommes versées à la ville de Paris pour l'organisation du marathon de Paris, mais cette dernière inclut les droits d'exploitation de la marque Marathon de Paris qui appartient à la ville de Paris. Si vous vous en tenez aux seuls éléments domaniaux mis à disposition de l'exploitant (parcours des épreuves, mais également salons et bureaux du stade A. Delaune, zones de départ et d'arrivée, zones de ravitaillement, espace médical, espace presse, espace organisation, entrepôt logistique et village de partenaires), le montant de la redevance nous paraîtrait faible, mais pas pour autant manifestement disproportionné (pour le degré de contrôle, voir CE 1^{er} février 2012 RTE EDF Transport n°338665, au recueil). La durée de l'occupation est brève (CE 11 juillet 2007 Syndicat professionnel Union des aéroports français, n°290714, au recueil) mais elle ne se limite pas au jour de la course, contrairement à ce qui est soutenu en défense. Toutefois, l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que « *La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* ». Cette formulation reprend une jurisprudence CE 12 décembre 1923 Peysson, rec. p. 826 qui abandonne la jurisprudence antérieure fixant le montant de la redevance en fonction de la surface occupée. Le montant de 9 000 € semble avoir été fixé de manière forfaitaire. Pour analyser l'éventuelle disproportion manifeste de ce prix, il vous faut prendre en compte les critères usuellement mis en œuvre pour déterminer le montant des redevances domaniales. En effet, à défaut, vous ne seriez pas en mesure de vous prononcer sur une disproportion manifeste. Les « avantages de toute nature » pourraient en première analyse correspondre au montant des bénéfices attendus par l'occupant du domaine public, mais en réalité, c'est fréquemment le chiffre d'affaires qui est pris en compte. (voir par exemple CE 16 décembre 2013 société Escota, ou encore CE Sect. 29 décembre 2014 Société Bouygues Télécom, n°368773, à publier au recueil). Vous n'avez pas d'éléments sur le montant global des recettes de partenariat que l'exploitant pourra tirer de son activité ni sur les effets d'image qui pourraient être induits par cette organisation. Toutefois, vous savez que la ville de Reims s'engage à verser à ASO une somme de 120 000 € sur 5 ans en contrepartie de prestations de communication – nous y reviendrons – et les recettes tirées des droits d'inscription, évaluées par le requérant sur le fondement du nombre de participants à la dernière édition de Reims à Toutes Jambes, sont estimées à 300 000 € par an. Au vu de ces seuls éléments, le montant de 9 000 € de redevance domaniale nous apparaît manifestement sous-estimé.

Le requérant soutient ensuite que le prix résulte d'une perte de recettes sur les inscriptions aux épreuves, même si les surfaces en cause ne sont pas précisées dans le contrat. Cette notion, parfois qualifiée de prix négatif (voir l'étude de Martin Moralès Les prix négatifs dans les marchés publics, AJDA 2015 p. 1527), a été consacrée par CE Ass. 4 novembre 2005 Société Jean-Claude Decaux n°247298, au recueil jugeant que l'autorisation d'exploiter à titre

exclusif une partie du mobilier urbain à des fins publicitaires et l'exonération de redevance d'occupation du domaine public correspondaient à des avantages consentis à titre onéreux, alors même que ces avantages ne traduisent aucune dépense effective pour la collectivité, et constituaient ainsi le prix d'une prestation qualifiée de marché public. Cette définition de l'abandon de recettes a cependant été ensuite affinée en distinguant le droit d'exploitation du domaine public de l'abandon de recettes. C'est ainsi que la CE a énoncé, s'agissant de l'exploitation publicitaire des colonnes Morris à Paris (15 mai 2013 Ville de Paris n°364593 au recueil) que « la seule circonstance que l'occupant exerce une activité économique sur le domaine ne peut caractériser l'existence d'un abandon de recettes de la part de la personne publique ». Le Tribunal des conflits a retenu la même logique s'agissant d'un contrat d'édition d'un guide touristique conclu par un office du tourisme, établissement public industriel et commercial moyennant l'abandon au cocontractant des recettes publicitaires, rejetant la qualification de marché public « eu égard à son objet et à son équilibre financier » (TC 7 avril 2014 SEVP n°3949, au recueil).

Dans un troisième temps, le requérant souligne les avantages en nature consentis par la ville à l'organisateur. Il s'agit, nous l'avons vu, de la mise à disposition d'équipements permettant le stockage des déchets, de la prestation d'évacuation de ceux-ci et de nettoyage du domaine (article 9.1), et également du recrutement de bénévoles, même si les termes de la convention (2^{ème} alinéa de l'article 7.2) sont ambigus sur la portée réelle de cette dernière obligation en prévoyant qu'il lui appartient de relayer les appels au bénévolat. La fourniture, pose et dépose de 2000 barrières et de cônes pour le balisage des voies de course ne nous semble pas directement rattachable à l'obligation de sécurité dont est débitrice l'autorité de police. L'annexe au contrat prévoit en outre la fourniture par la ville d'un ensemble de matériels nécessaires à l'organisation de la manifestation tels qu'un podium, une scène avec garde-corps, une tente, des chalets en bois, deux tribunes, des tréteaux, des chaises, des tables, des plantes vertes, des talkies-walkies ainsi que de 7 bus municipaux avec chauffeur. Si ces avantages étaient consentis sans contrepartie directe, vous pourriez considérer qu'il s'agit de subventions en nature au sens de l'article 9-1 introduit dans la loi du 12 avril 2000 par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 qui dispose que « *Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. / Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent* ». Ainsi que nous vous l'avons exposé précédemment, nous pensons que ces avantages visent à répondre au besoin de la collectivité. Vous pourriez hésiter à les qualifier de prix dès lors qu'il s'agit de prestations en nature, mais le seul fait qu'elles ne soient pas valorisées dans le contrat, alors qu'elles sont précisément décrites y compris en termes de quantité, nous conduit à vous proposer de voir un prix dans la fourniture de ces prestations.

Le dernier point invoqué par le requérant concerne l'article 13 du contrat qui vous est soumis, qui prévoit le versement par la ville à ASO d'une somme de 120 000 € sur la durée du contrat (5 ans) en contrepartie de la mise à disposition de la ville d'espaces publicitaires sur des équipements appartenant à ASO. Le champ de ces prestations est plus circonscrit que l'organisation globale des courses : il ne concerne qu'une prestation de communication, et cet achat d'espace publicitaire relève clairement d'un marché public.

Venons-en au second critère d'identification, à savoir la réponse à un besoin de la commune. Certes, comme le souligne Bertrand Dacosta dans ses conclusions sur CE 15 mai 2013 Ville de Paris n°364593, au recueil, « il ne suffit pas que des prestations présentent un intérêt public local pour que l'acte par lequel la collectivité les autorise puisse être regardé comme un marché public », et cette décision juge que l'affectation culturelle d'une partie des espaces d'affichage des colonnes Morris « répond à un intérêt général mais qui ne concerne pas des activités menées par les services municipaux ni exercées pour leur compte ». Cette approche restrictive des besoins de la personne publique a été semble-t-il amplifiée par CE 3 décembre 2014 Etablissement public Tisséo n°384170 à mentionner aux tables, dans lequel un contrat de mise à disposition d'espaces publicitaires est qualifié de convention d'occupation domaniale après que le juge a relevé que l'objet du contrat n'est pas « de définir un besoin propre de l'établissement public Tisséo en matière de services » (voir commentaire de cette décision AJDA 2015 p. 1107). Toutefois, nous demeurons hésitants quant à cette approche restrictive, et l'objet d'un marché public ne nous semble pas nécessairement la satisfaction d'un besoin lié au fonctionnement propre des services de la collectivité publique. Pour rester dans le domaine sportif, il a été jugé par exemple que les contrats d'acquisition de places par une collectivité auprès d'un club de football professionnel constituent un marché correspondant à un besoin de la collectivité territoriale (CE 28 janvier 2013 Département du Rhône, n°356670, aux tables). Les dispositions précitées du code des marchés publics sont la transposition de la directive 2004/18 du 31 mars 2004 qui définissait, au b) du 2 de l'article 1^{er}, les marchés publics de travaux comme visant à l'exécution d'un ouvrage répondant aux besoins précisés par le pouvoir adjudicateur. Or la CJUE a jugé au point 73 d'un arrêt de grande chambre du 15 juillet 2010 Commission c/ République fédérale d'Allemagne n° C 271/08 que les dispositions de cet article 1^{er} « ne font pas de distinction entre les marchés publics passés par un pouvoir adjudicateur pour accomplir sa mission consistant à satisfaire des besoins d'intérêt général en ceux qui n'ont pas de rapport avec cette mission ». Nous vous invitons à retenir cette approche élargie du besoin de la personne publique. En l'espèce nous comprenons que les échanges entre les parties relatifs à celles qui est à l'initiative du projet, critère habituellement utilisé pour caractériser l'existence d'une subvention, visent en réalité à déterminer si l'organisation de cette compétition répond ou non à un besoin de la ville. Si ce point est fortement débattu, nous n'avons guère d'hésitation à vous inviter à considérer que ces épreuves, qui correspondent sur le plan sportif à celles qui étaient antérieurement organisées, et qui sont mises en place à la même période de l'année, succèdent à celles antérieurement dénommées « Reims à Toutes Jambes ». Or nous ne pouvons concevoir que la ville, qui avait pris en charge cette organisation depuis une trentaine d'années, n'ait pas ainsi entendu répondre à un besoin. De ce point de vue, le contrat dont vous êtes saisis nous semble assez différents de celui dont a jugé le TA de Paris s'agissant du Marathon de Paris (18 mars 2011 Préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, n°0915311) dont ce prévaut la société ASO en défense. En effet, dans cette espèce, la dimension de valorisation du domaine paraissait nettement plus affirmée, ne serait-ce que du fait de l'exploitation d'une marque détenue par la ville de Paris.

Si vous optiez pour une approche plus restrictive de la notion de besoin de la personne publique, la volonté de développer la communication de la ville à travers cet évènement nous semble prépondérante. C'est à ce titre que la ville vous dit être initialement entrée en contact avec la société ASO, et les stipulations en matière de communication sont très détaillées. Vous pourriez alors estimer être en présence d'un marché visant à satisfaire le besoin de communication de la ville, dont les contreparties seraient, outre le prix de 120 000 €, l'aide

matérielle apportée par la ville à l'organisateur de la manifestation et la minoration du montant de la redevance prévue dans le contrat d'occupation domaniale.

Si vous reteniez l'une de ces deux approches, vous vous trouveriez en présence d'un marché public, et telle est la qualification que nous vous proposons de donner à ce contrat.

Le requérant invoque l'absence de publicité et de mise en concurrence. Si vous nous avez suivis quant à la qualification de marché public à apporter à ce contrat, vous en prononcerez l'annulation, ainsi que celle de la délibération dont il procède. En effet, et contrairement à ce que soutient la ville de Reims, la gravité du vice justifie cette annulation, l'atteinte à l'intérêt général du fait de l'indemnisation qui serait due par la collectivité n'apparaissant pas excessive et la ville ne pouvant utilement se prévaloir de la stabilité de relations contractuelles qui ne seraient peut-être pas nées si la procédure de mise en concurrence avait été respectée. Si, toutefois vous ne reteniez la qualification de marché public que pour la prestation de mise à disposition d'espaces publicitaire et si vous considériez que l'organisation des ces courses ne correspond pas à un besoin de la ville, ou que les contreparties en nature ne sont pas constitutives d'un prix, vous arriveriez à la solution inverse. En effet, les prestations de communication devraient alors être dispensées de mise en concurrence en application du 8° du II de l'article 35 du code des marchés publics qui visent « *les marchés et accords-cadres qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité* ». En effet, si l'autorisation domaniale est donnée à ASO, et nous ne vous invitons pas à revenir sur l'absence de publicité et de mise en concurrence imposée aux conventions d'occupation du domaine public telle que résultant de CE sect. 3 décembre 2010 Ville de Paris – Association Paris Jean Bouin n°338272 au recueil, alors le titulaire de cette convention d'occupation domaniale est le seul à pouvoir exécuter les prestations de communication.

Il nous reste à examiner l'éventuel effet différé à donner à votre annulation. La décision Département de Tarn et Garonne, reprenant sur ce point la formulation retenue par le CE dans la décision Béziers I de 2009, énonce « qu'en présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il revient au juge de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit (...) l'annulation totale ou partielle de celui-ci ». Cette formulation peut être entendue comme réservant le cas d'une atteinte excessive à l'intérêt général non pas pour décider d'un effet différé, mais pour décider de la résiliation ou de l'annulation du contrat. Nous devons à la vérité de dire que cette lecture n'est pas celle qui a été retenue par le rapporteur public, Gilles Pélissier, dans l'affaire CE 10 juillet 2013 Commune de Vias n°362303 aux tables sur un autre point, et si vous aviez à statuer sur les motifs d'intérêt général évoqués en défense par la ville, il n'emporteraient pas notre conviction : la stabilité des relations contractuelles est inopérante, et aucune stipulation ne prévoit d'indemnisation en cas d'annulation du contrat, même si une demande indemnitaire pourrait être adressée à la ville et que son rejet pourrait faire l'objet d'une action contentieuse.. Mais l'atteinte excessive à l'intérêt général n'étant explicitement mentionnée qu'en cas d'annulation avec effet différé dans le cadre d'un litige d'excès de pouvoir, en application de la jurisprudence AC !, nous vous proposons de ne pas faire directement application de cette notion. Toutefois, les épreuves sont prévues le 11 octobre prochain, soit moins d'un mois après la tenue de l'audience, et le juge doit à notre sens prendre en compte les effets de l'annulation qu'il prononce. Nous vous avons dit le besoin auquel répondait cette organisation, et au vu du degré d'avancement de sa préparation et de l'impossibilité de

l'organiser si vous prononciez une annulation avec effet immédiat, nous vous proposons de différer au 1^{er} novembre les effets de votre annulation.

M. Quénard, qui n'apparaît pas avoir eu recours aux services d'un avocat, ne peut être regardé comme ayant exposé des frais non compris dans les dépens. Vous rejetterez par ailleurs les demandes de remboursement présentées en ce sens par la ville de Reims et la société ASO.

PCMNC à l'annulation de la délibération du 9 avril 2015 et du contrat qui en procède avec effet au 1^{er} novembre et au rejet des conclusions des parties tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.